

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 40,00 F
 ÉTRANGER : 50,00
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 20,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 6,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
 Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.556 du 8 avril 1975 portant nomination du Chargé d'Affaires de S.A.S. le Prince près S. E. M. le Ministre des Affaires Étrangères de la République Fédérale d'Allemagne (p. 311).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.557 du 8 avril 1975 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 312).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.558 du 8 avril 1975 portant naturalisations monégasques (p. 312).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.559 du 8 avril 1975 portant naturalisation monégasque (p. 312).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.560 du 8 avril 1975 portant naturalisations monégasques (p. 313).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.561 du 8 avril 1975 portant naturalisation monégasque (p. 313).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.562 du 8 avril 1975 portant naturalisation monégasque (p. 314).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.563 du 8 avril 1975 portant naturalisation monégasque (p. 314).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Conflit collectif de travail opposant le Syndicat Patronal des Métaux au Syndicat Ouvrier des Métaux — sentence arbitrale — arrêt de la Cour Supérieure d'arbitrage (p. 314).

MAIRIE

- Conseil Communal — Session Extraordinaire (p. 318).*
- Concession de la buvette au Parc Princesse Antoinette (p. 318).*
- Avis de vacances d'emploi n° 75-12 (p. 318).*
- Avis de vacance d'emploi n° 75-13 (p. 318).*

- Avis de vacances d'emploi n° 75-14 (p. 318).*
- Avis de vacances d'emploi n° 75-15 (p. 318).*
- Avis de vacance d'emploi n° 75-16 (p. 318).*
- Avis de vacances d'emploi n° 75-17 (p. 319).*
- Avis de vacance d'emploi n° 75-18 (p. 319).*

INFORMATIONS (p. 319/320).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 320 à 325).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.556 du 8 avril 1975 portant nomination du Chargé d'Affaires de S.A.S. le Prince près S. E. M. le Ministre des Affaires Étrangères de la République Fédérale d'Allemagne.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Avens Ordonné et Ordonnons :

M. René Bocca, Ministre Conseiller, est nommé Notre Chargé d'Affaires près S. E. M. le Ministre des Affaires Étrangères de la République Fédérale d'Allemagne.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.557 du 8 avril 1975 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marguerite Zilliox, née Fontana, Sous-Directeur pour l'Éducation Nationale à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est autorisée à porter les insignes de Commandeur des Palmes Académiques qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.558 du 8 avril 1975 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Candide Brice et la Dame Alda Albarello, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Candide Brice, né le 16 août 1917 à Monaco et la Dame Alda Albarello, son épouse, née le 17 décembre 1923, à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.559 du 8 avril 1975 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Annonciade, Lucienne Grimaldi, épouse Meriggio, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Annonciade, Lucienne Grimaldi, épouse Meriggio, née à Santopadre (Italie), le 9 décembre 1922, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.560 du 8 avril 1975
portant naturalisations monégasques.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur François, Alexandre Icardi et la Dame Georgette Comps, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur François, Alexandre Icardi né le 30 mai 1921 à Monaco et la Dame Georgette Comps, son épouse, née le 27 février 1923, à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.561 du 8 avril 1975
portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Henri, Louis Robin, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Henri, Louis Robin, né à Pont-de-Beauvoisin (Isère), le 17 juin 1904, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.562 du 8 avril 1975 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Frédéric, Sébastien, Elie Sacco, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Frédéric, Sébastien, Elie Sacco, né à Nice (Alpes-Maritimes), le 20 janvier 1924, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.563 du 8 avril 1975 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Lucien Verrando, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Lucien Verrando, né à Beausoleil (Alpes-Maritimes), le 14 juillet 1919, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Conflit collectif de travail opposant le Syndicat Patronal des Métaux au Syndicat Ouvrier des Métaux — sentence arbitrale — arrêt de la Cour Supérieure d'arbitrage.

Application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 14 bis de la loi n° 473 du 4 mars 1948 (Conflit intéressant plusieurs entreprises).

— Conflit collectif de travail opposant le Syndicat Patronal des Métaux au Syndicat Ouvrier des Métaux — sentence arbitrale du 18 février 1975, arrêt de la Cour Supérieure d'Arbitrage du 24 mars 1975.

**SENTENCE ARBITRALE
RELATIVE AU CONFLIT OPPOSANT
LE SYNDICAT OUVRIER DES MÉTAUX DE MONACO
AU SYNDICAT PATRONAL DE LA MÉTALLURGIE**

Par devant nous,

M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire,
Monsieur Roger Orecchia, Expert-Comptable,
Monsieur André Scaletta, Contrôleur des Caisses Sociales,
Arbitres désignés par l'Arrêté Ministériel n° 74-374 du
13 août 1974, dans le conflit collectif du travail opposant le
Syndicat Ouvrier des Métaux de Monaco au Syndicat Patronal de
la Métallurgie,

Ont comparu le 18 novembre 1974 au Centre Administratif,
rue de la Poste à Monaco :

Monsieur Marcel Sategna, Président du Syndicat Patronal
des Métaux,

Monsieur Pierre Besse, Secrétaire du Syndicat Patronal
des Métaux,

Assistés de M^e Henri Rey, Avocat à la Cour d'Appel de
Monaco,

d'une part,

Monsieur Moraldo Antoine, Secrétaire Général du Syndicat
Ouvrier des Métaux de Monaco,

Monsieur Geoffroy Roger, Délégué du Syndicat Ouvrier
des Métaux de Monaco,

Assistés de M^e J. Sbaratto, Avocat à la Cour d'Appel de
Monaco,

d'autre part,

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-533 du 28 novembre 1974
ayant prorogé au 1^{er} mars 1975 la date à laquelle devait être
rendue la sentence arbitrale,

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions,

Vu les pièces et conclusions versées au débat par les parties,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée, relative à la
conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail,

Vu le procès-verbal de non conciliation en date du 18 juillet
1974, lequel constate que le différend soumis à l'arbitrage porte
sur les seize points suivants :

- 1°) Champ d'application;
- 2°) Bénéficiaires;
- 3°) Ancienneté dans l'Entreprise;
- 4°) Mensuels et ouvriers non couverts par une Convention
Collective;
- 5°) Paiement au mois;
- 6°) Jours fériés;
- 7°) Maladie;
- 8°) Prime d'ancienneté;
- 9°) Préavis;
- 10°) Indemnité de licenciement;
- 11°) Indemnité de départ à la retraite;
- 12°) Congés exceptionnels pour événements de famille;
- 13°) Service militaire;

14°) Unification des statuts des ouvriers et des mensuels;

15°) Dispositions particulières;

16°) Avantages acquis.

Sur la forme :

Attendu que par lettre adressée le 20 juin 1974 à Son Excel-
lence Monsieur le Ministre d'Etat, le Syndicat des Métaux
sollicitait l'ouverture de la procédure de conciliation et d'arbi-
trage prévue par les dispositions de la Loi n° 473 du 4 mars 1948
en vue de régler le différend qui l'oppose au Syndicat Patronal
de la Métallurgie.

Attendu que la Commission de Conciliation s'est ensuite
réunie le 18 juillet 1974 et que le procès-verbal qui a été dressé
de cette réunion constate que les parties n'ont pu se concilier;
qu'ainsi le différend a été soumis aux trois arbitres désignés par
l'Arrêté Ministériel du 13 août 1974, ci-dessus visé.

Attendu que la procédure est régulière en la forme et qu'il
convient de statuer sur le fond.

Sur le fond :

Attendu qu'à la suite de nombreuses réunions tenues sous
la Présidence de Monsieur l'Inspecteur Principal du Travail et
des Affaires Sociales, un accord relatif à la mensualisation du
personnel ouvrier des Industries des Métaux est intervenu
le 17 mai 1971 et que cet accord a été publié dans le « Journal
de Monaco » du 3 août 1973.

Attendu que lors des discussions qui ont eu lieu au cours
de ces séances, dont les procès-verbaux ont été communiqués
au Collège Arbitral, le point relatif aux jours fériés qui devaient
être accordés aux mensualisés, a été plus particulièrement et
longuement évoqué; que ce n'est qu'au cours de la réunion
du 14 mai 1971 que Monsieur Moraldo a déclaré que le Syndicat
Ouvrier était prêt à signer l'accord (de mensualisation) et qu'en
ce qui concernait les jours fériés, il déclarait donner son adhésion
au texte adopté dans les autres secteurs, à savoir l'indemnisation
du même nombre de jours fériés qu'en France, les jours supplé-
mentaires aux sept jours fériés monégasques étant choisis,
en accord avec l'employeur, avant le 15 décembre de chaque
année. Qu'ainsi l'alignement sur ce point, sur les pratiques
consacrées dans la métallurgie française, constamment réclamé
et défendu par le Syndicat Patronal, était admis et qu'il se
retrouve dans l'accord du 17 mai 1971 (article 5).

Attendu que le Syndicat Patronal soutient que l'accord
du 17 mai 1971 a consacré pour les mensualisés de la Métal-
lurgie Monégasque les mêmes avantages que ceux de la Métal-
lurgie Française afin d'égaliser les charges et de ne pas se trouver
dans une position concurrentielle défavorable; que c'est en
fausser entièrement l'esprit que de vouloir, comme le fait le
Syndicat Ouvrier, obtenir des avantages supérieurs en réclamant
maintenant l'application au profit des mensualisés des mêmes
avantages que les mensuels en ce qui concerne les jours fériés;
qu'admettre cette prétention aboutirait à permettre au Syndicat
Ouvrier de choisir ce qui lui conviendrait le mieux dans les
régimes monégasque et français et partant d'en cumuler les
avantages; que le Syndicat Patronal conclut qu'ayant signé
une Convention constituant un tout, il ne peut accepter la
remise en cause d'une de ces dispositions et que c'est l'ensemble
de l'accord qui devra être reconsidéré dans un esprit différent
de celui de 1971.

Attendu que, de son côté, le Syndicat Ouvrier, s'il indique
dans ses conclusions que le champ d'application de la procédure
d'arbitrage semble s'étendre à tous les seize points énumérés
dans le procès-verbal de non conciliation, constate que la dis-
cussion ne s'est instaurée que sur la rédaction de l'article six
relatif aux paiements des jours fériés qui constituerait l'unique
contestation formulée par le Syndicat Patronal; qu'il demande

de déclarer le projet d'avenant présenté par le Syndicat Ouvrier conforme en toutes ses dispositions à l'esprit de l'accord signé le 17 mai 1971 et de dire injustifié le refus opposé par le Syndicat Patronal de signer cet avenant qui, en ce qui concerne les jours fériés, aligne les mensualisés sur le personnel mensuel lequel bénéficie des dispositions législatives monégasques.

Attendu qu'ainsi les Arbitres ne peuvent que constater le désaccord complet des parties en présence; que, cependant, il doit être noté que les dispositions de l'accord du 17 mai 1971, les ont régies à leur satisfaction, semble-t-il, jusqu'au moment où le Syndicat Ouvrier a remis en cause le principe de l'alignement sur la Métallurgie Française pour les jours fériés auxquels avaient droit les mensualisés, rejoignant ainsi la position prise lors de la réunion paritaire du 5 mai 1971 d'en appeler à l'arbitrage.

Attendu qu'elles n'ont soulevé dans le détail aucune contestation de part ni d'autre, le Syndicat Patronal se contentant d'indiquer que si une seule de ces prescriptions était remise en cause, l'ensemble de l'accord devrait être reconsidéré; qu'ainsi, elles doivent continuer à recevoir leur application sauf en ce qui concerne les jours fériés, seule disposition réellement contestée.

Attendu que la motivation contenue dans le préambule de l'accord de 1971 et notamment la volonté des signataires de mettre en œuvre une politique progressive de mensualisation du personnel horaire ayant pour objet l'unification du statut de ce personnel et de celui du personnel mensuel, demeure la seule ligne de conduite valable pour l'épanouissement des relations sociales et l'harmonie du climat social.

Qu'à cet égard, il est bien difficile d'admettre que d'un côté, les mensualisés soient régis par les dispositions en vigueur dans la Métallurgie Française, appliquées en Principauté à la suite de l'accord de 1971 et que de l'autre côté, les mensuels bénéficient des dispositions, nettement plus favorables, de la Législation Monégasque en matière de jours fériés; qu'aussi bien sur le plan de l'équité que de la logique, l'unification, sur ce point, du statut de ces deux catégories de personnel s'impose; elles devront être soumises aux prescriptions de la Législation du lieu de leur travail, c'est-à-dire, la Législation Monégasque.

Mais attendu, cependant, que si ce principe doit être consacré, son application doit pour répondre tant aux préoccupations du Syndicat Patronal en présence d'une situation économique difficile et afin de maintenir la Métallurgie Monégasque compétitive, être progressive, ce qui répond à l'esprit de la Convention de 1971.

Par ces motifs :

Dit que le nombre de jours fériés indemnissables auquel a droit le personnel mensualisé, sera identique à celui du personnel mensuel soumis aux prescriptions des Lois nos 798 et 800 du 18 février 1966.

Dit, toutefois, que l'application de ce principe se fera à compter du 1^{er} janvier 1976.

Dit que les autres dispositions de l'accord relatif à la mensualisation du personnel ouvrier signé le 17 mai 1971, doivent recevoir leur pleine et entière exécution.

Fait à Monaco, le 18 février 1975.

Le Collège Arbitral,

L. CROVETTO

R. ORECCHIA

A. SCALETTA

AUDIENCE DU 24 MARS 1975

La Cour Supérieure d'Arbitrage,

Vu la sentence arbitrale en date du 18 février 1975, déposée le 24 février 1975, relative au conflit opposant le Syndicat Patronal des Métaux de Monaco au Syndicat Ouvrier des Métaux de Monaco, sentence rendue par Messieurs Louis-Constant Crovetto, Notaire, Roger Orecchia, Expert-comptable, et André Scaletta, Contrôleur des Caisses Sociales, arbitres désignés par Arrêtés Ministériels n° 74-374 du 13 août 1974, et n° 74-533 du 28 novembre 1974 ce dernier prorogeant le délai imparti audit Collège Arbitral pour rendre sa sentence;

Vu le procès-verbal de non-conciliation du 18 juillet 1974 indiquant que le différend soumis à arbitrage portait sur la demande suivante présentée par le Syndicat Ouvrier des Métaux de Monaco :

- 1°) Champ d'application;
- 2°) Bénéficiaires;
- 3°) Ancienneté dans l'entreprise;
- 4°) Mensuels et Ouvriers non couverts par une Convention Collective;
- 5°) Paiement au mois;
- 6°) Jours fériés;
- 7°) Maladie;
- 8°) Prime d'ancienneté;
- 9°) Préalais;
- 10°) Indemnité de licenciement;
- 11°) Indemnité de départ à la retraite;
- 12°) Congés exceptionnels pour événements de famille;
- 13°) Service militaire;
- 14°) Unification des Statuts des ouvriers et des mensuels;
- 15°) Dispositions particulières;
- 16°) Avantages acquis.

Vu la requête formant recours contre ladite sentence, déposée le 6 mars 1975 par M^o René Clerissi, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, agissant au nom dudit Syndicat Patronal des Métaux de Monaco, ladite requête tendant à ce qu'il plaise à la Cour annuler la sentence attaquée, le recours étant fondé sur deux moyens :

— Violation des dispositions de l'article 989 du Code Civil, et violation des dispositions de l'article 12 de la loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée le 24 janvier 1967,

cette sentence ayant dit que « le nombre de jours fériés indemnissables auquel a droit le personnel mensualisé sera identique à celui du personnel mensuel soumis aux prescriptions des lois nos 798 et 800 du 18 février 1966 » que « toutefois l'application de ce principe se fera à compter du 1^{er} janvier 1976 » et précisant, en l'absence de toute discussion des parties au-delà de la détermination des jours fériés, que « les autres dispositions de l'accord relatif à la mensualisation du personnel ouvrier signé le 17 mai 1971 doivent recevoir leur pleine et entière exécution ».

Vu le mémoire en réponse déposé le 12 mars 1975 par le Syndicat ouvrier des Métaux qui, sans remettre en cause les points non discutés, conclut à voir rejeter le recours et dire et juger que la sentence arbitrale du 18 février 1975 emportera son plein et entier effet;

Vu les pièces jointes au recours susvisé, et notamment les mémoires respectifs préalablement communiqués à l'adversaire;

Où Monsieur Jean-Philippe Huertas, Membre de la Cour, en son rapport;

Où M^o René Clerissi, Avocat-défenseur, au nom du Syndicat Patronal des Métaux, et M^o Jacques Sbarrato, Avocat,

pour le Syndicat Ouvrier des Métaux, en leurs observations orales;

Où Monsieur le Procureur Général en ses conclusions;

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée par les lois n° 603 du 2 juin 1955 et n° 816 du 24 janvier 1967, et l'Ordonnance Souveraine n° 3916 du 12 décembre 1967;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur le premier moyen :

Considérant que le Syndicat demandeur soutient que l'article 989 du Code Civil, d'ordre public, a été violé en ce que les Arbitres, qui devaient statuer suivant les règles du droit en présence d'un conflit d'ordre juridique, ont dénaturé les clauses claires et précises de l'article 5 de l'accord du 17 mai 1971, adopté au terme de longues et vives discussions, et méconnu la force obligatoire qui s'attache à une convention régulièrement formée et devant être exécutée de bonne foi, au prétexte que ses dispositions semblaient être contradictoires avec le souhait exprimé dans le Préambule de l'accord, partie n'ayant pas la même valeur que les articles qui le constituent proprement;

que le défendeur répond que les Arbitres, en présence d'un conflit juridique incontesté, ont statué en droit par une application implicite des articles 1014 et 1016 du Code Civil et donné à l'article 5, pouvant présenter une ambiguïté, une interprétation conforme à la lettre et à l'esprit de l'accord prévoyant son application progressive; que cet accord n'a pas été dénaturé non plus en ce que les Arbitres ont estimé que l'unification devait intervenir sur la base de la loi monégasque, qui est celle du lieu de la convention et du travail;

Considérant qu'il convient tout d'abord de relever que les parties sont d'accord pour approuver le défaut d'examen par les Arbitres, faute de discussions instaurées devant eux, de tous les points énoncés au procès-verbal de non-conciliation autres que celui des jours fériés indemnissables et que le dernier alinéa du dispositif de la sentence n'a fait l'objet d'aucun recours;

Considérant que si les Arbitres n'ont pas expressément mentionné l'article 12 de l'accord du 17 mai 1971, instituant un programme pour l'application progressive de celui-ci, il est constant, au vu des déclarations du représentant patronal rapportées au procès-verbal de la commission de conciliation du 7 mai 1974 et de la rédaction de la lettre du Syndicat Ouvrier du 20 juin, que la procédure de conciliation et d'arbitrage a été ouverte dans le cadre de la deuxième phase de l'accord de mensualisation prévue par cet article;

Considérant que par l'effet combiné dudit article, prévoyant à partir du 1^{er} juillet 1973 « l'ouverture des négociations sur « la 2^e phase au cours du 2^e semestre 1973 », et du Préambule, qui fait partie intégrante de l'accord en constatant la volonté commune des signataires « de mettre en œuvre une politique « progressive de mensualisation du personnel horaire ayant « pour effet l'unification du statut de ce personnel et de celui « du personnel mensuel », il apparaît que l'article 5 dudit accord n'avait pas une force obligatoire immuable dans le temps, puisque étaient prévues, à partir d'une date déterminée, de nouvelles négociations;

que les Arbitres, en modifiant l'article 5 n'ont donc pas méconnu l'article 989 et violé la loi, alors surtout qu'en vertu de l'article 21, 2^e de la loi n° 416 du 7 juin 1945, une convention collective peut être modifiée pour des causes expressément convenues en elle, comme c'est le cas de l'espèce;

Considérant que si l'article 5 ne présentait pas d'équivoque à la date de sa rédaction, une certaine ambiguïté devait nécessairement survenir dans le cours de l'assimilation progressive convenue des statuts des personnels mensualisé et mensuel, l'application des réglementations de deux Pays différents devenant alors inconcevable; que les Arbitres n'ont pas dénaturé l'accord non plus qu'ils n'ont cessé de statuer en droit en déci-

dant, dans l'esprit des articles 1014 et 1016 du Code Civil, que l'assimilation quant aux jours fériés indemnissables devait se faire sur la base des lois monégasques n°s 798 et 800;

Que le pourvoi ne peut donc être accueilli en son premier moyen.

Sur le second moyen :

Considérant que le demandeur au pourvoi estime que la sentence comporte une contradiction flagrante entre ses motifs, retenant le principe que l'uniformisation souhaitable des statuts des personnels mensualisé et mensuel ne saurait avoir pour conséquence de rendre les industries métallurgiques monégasques, déjà confrontées à une situation économique difficile, moins compétitives que leurs concurrentes françaises, et son dispositif qui, en égalisant le nombre de jours fériés indemnissables accroît lourdement les charges de ces entreprises, cette contradiction étant égale à un défaut de motifs inconciliable avec l'article 12 de la loi n° 473;

Considérant que le Syndicat défendeur dénie l'existence d'une telle contradiction du fait qu'après avoir admis le principe de l'unification, les Arbitres en ont différé la mise en application tant en raison du caractère progressif voulu par l'accord que de la situation économique difficile faisant l'objet des préoccupations du Syndicat Patronal;

Considérant que la référence au souci des parties d'égaliser les charges de la métallurgie monégasque avec celles de la métallurgie française, pour ne pas la placer dans une situation concurrentielle défavorable, se trouve dans la sentence, comme relation de la thèse soutenue par le Syndicat Patronal et non comme un principe constituant un motif propre aux Arbitres;

que ceux-ci n'y font référence, en fine, qu'en le retenant comme motif de leur décision de différer la prise à effet de l'assimilation et qu'en joignant cette considération à la volonté manifeste d'une application progressive, ils ont statué en droit, conformément à l'article 14 de la loi n° 473, en tenant compte des arguments des parties, sur le litige juridique qui leur était soumis;

qu'il ne saurait donc, en l'espèce, être retenu de contradiction assimilable à une absence de motifs et que le pourvoi ne peut davantage être admis en son deuxième moyen.

Par ces motifs :

Déclare le pourvoi recevable en la forme;

Le rejette quant au fond.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la Cour Supérieure d'Arbitrage, Palais de Justice de Monaco, le vingt-quatre mars mil neuf cent soixante-quinze, par Messieurs Jacques de Monseignat, Premier Président de la Cour d'Appel, Président, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, Raoul Garanger, Conseiller à la Cour d'Appel, Jean-Philippe Huertas, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Rapporteur, membres suppléants, Louis Cornaglia, Ingénieur en Chef des Travaux Publics honoraire, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, membre titulaire, Jean Raimbert, Directeur du Contentieux et des Études Législatives, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, membre suppléant, en présence de Monsieur Louis Roman, Procureur Général, M^{lle} Marie-Louise Costa, secrétaire en chef du Tribunal du Travail, assurant le secrétariat, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Signé : le Président : Jacques de MONSIGNAT

le Rapporteur : Jean-Philippe HUERTAS

la Secrétaire : Marie-Louise COSTA.

MAIRIE

Conseil Communal — session extraordinaire.

Le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire, se réunira en séance publique, à la Mairie, le lundi 14 avril 1975, à 21 heures.

L'ordre du jour de cette réunion comprendra l'étude des affaires suivantes :

- Seconde délibération du Conseil Communal sur le projet de construction d'un immeuble présenté par la S.A.M. « Interco » au 6, boulevard des Moulins et aux 7 et 9, avenue de Grande-Bretagne;
- Modification d'aménagements extérieurs de l'immeuble « Le Palazzino » à Monaco-Ville;
- Questions diverses.

Concession de la buvette au Parc Princesse Antoinette.

Le Maire de la Ville de Monaco informe les personnes intéressées de la mise en concession du débit de boissons hygiéniques au Parc Princesse Antoinette, pendant la saison estivale.

Les candidats sont priés d'adresser leur demande au Secrétariat Général de la Mairie dans les 5 jours de la présente insertion.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité est réservée aux personnes de nationalité monégasque.

Avis de vacances d'emploi n° 75-12.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois temporaires de caissières sont vacants au Déshabilleur Public de la Plage du Larvotto, pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre 1975.

Les candidates devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier, à savoir :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidates monégasques.

Avis de vacance d'emploi n° 75-13.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de suppléante caissière et surveillante de cabines est vacant au Déshabilleur Public de la Plage du Larvotto, pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre 1975.

Les candidates devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier, à savoir :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidates monégasques.

Avis de vacances d'emploi n° 75-14.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que quatre emplois temporaires de surveillantes de cabines sont vacants au Déshabilleur Public de la Plage du Larvotto, pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre 1975.

Les candidates devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier, à savoir :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidates monégasques.

Avis de vacances d'emploi n° 75-15.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que quatre emplois temporaires de surveillants de plages sont vacants à la Plage du Larvotto, pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre 1975.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier, à savoir :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats monégasques.

Avis de vacance d'emploi n° 75-16.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de caissière sera vacant à la Recette Municipale (Golf Miniature), du 1^{er} mai au 31 octobre 1975.

Les candidates devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacances d'emploi n° 75-17.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois emplois temporaires de surveillants de jardins sont vacants pour la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 1975.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier, à savoir :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats monégasques.

Avis de vacance d'emploi n° 75-18.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel, fait connaître qu'un emploi temporaire de veilleur de nuit suppléant sera vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

S. E. M. Pierre Chaubard, Ministre de Monaco à Paris.

Le Nouvel Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française est né le 29 juin 1919 à Bordeaux.

Licencié en Droit, Lauréat de la Faculté de Droit de Bordeaux, Officier des Ordres Nationaux Français de la Légion d'Honneur et du Mérite, S. E. M. Pierre Chaubard a, derrière lui, une très brillante carrière administrative dont je rappellerai quelques dates essentielles :

- 1942 : Chef de Cabinet du Préfet Régional d'Angers;
- 1945 : Sous-Préfet de Blaye, en Gironde;
- 1962 : Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de la Seine;
- 1967 : Directeur du Cabinet du Ministre de l'Intérieur;
- 1970 : Préfet des Yvelines.

Nomé Préfet hors cadre le 12 juin 1974.

Le « Journal de Monaco » a le plaisir de présenter ses respectueuses félicitations à S. E. M. Pierre Chaubard.

La Musique à l'Opéra de Monte-Carlo.

Alexandre Lagoya interprétant Vivaldi et Rodrigo. Du premier, le *concerto en ré majeur*. Du second, *fantaisie pour un gentilhomme*. La sublime tradition. Le renouveau, si plein de distinction, de l'école espagnole. Quand la guitare atteint un tel degré de perfection, c'est d'une beauté à se mettre à genoux. Je n'en dirai pas plus. Tout autre commentaire affaiblirait mon enthousiasme!

Au programme, également, de ce concert de dimanche dernier (dirigé par Massimo Freccia) :

la 3^e *Symphonie en fa majeur, Opus 90*, de Brahms. (Admirable? Ennuyé? Chacun ses goûts évidemment!)

et la 2^e *Suite de Daphnis et Chloé*, de Ravel. (Un pur chef d'œuvre. Quels que soient vos goûts!)

Une fête de la Musique, une fête, aussi, de l'amitié, le dimanche 13 avril, à 17 heures, avec Edouard Van Remoortel que nous retrouvons toujours avec joie à la tête de notre Orchestre National.

Le 5^e *Concerto pour piano en mi bémol majeur, Opus 73*, dit *l'Empereur*, de Beethoven nous permettra d'apprécier le jeu précis et pathétique de Dorel Handman.

La 4^e *Symphonie en mi bémol majeur, Opus 73*, de Brahms complétera le programme.

Les expositions.

Placée sous le haut patronage de L.L.A.A.S.S. le Prince et la Princesse, (et sous le signe de la plus scrupuleuse authenticité), la première exposition internationale des Antiquaires et des Galeries d'art aura lieu du 25 juillet au 11 août prochain, dans les salons du Sporting Club d'Hiver, Place du Casino, à Monte-Carlo.

Peintures, dessins, estampes, sculptures, céramiques (signés des plus grands noms), meubles et tissus de style, cristaux précieux, bijoux de rêve, argenteries délicates ou massives et mille autres merveilles déploieront toutes leurs séductions pour la plus grande joie des collectionneurs... et des simples curieux!

Les Congrès.

Un Symposium International sur l'hypertension se tiendra, du 23 au 26 avril, au Palais des Congrès.

Organisé, sous la présidence du Professeur Paul Milliez, par le Comité de recherche sur l'hypertension artérielle de l'Hôpital Broussais, ce symposium réunira de nombreux spécialistes. Les progrès réalisés ces derniers temps en pharmacologie clinique, dans le domaine de l'hypertension artérielle, seront longuement évoqués.

Les travaux porteront sur les sujets suivants :

Système nerveux sympathique et hypertension;

Mécanisme central du contrôle de la pression artérielle;

Hémodynamique;

Interactions neuro-hormonales;

Pharmacocinétique.

Les Présidents de séance seront, respectivement, les Professeurs Peters (de Lausanne), Gross (de Heidelberg), Ledingham (de Londres), Bumpus (de Cleveland) et Koch-Weser (de Boston).

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 7 mars 1975, enregistré, le nommé MAC MILLAN Ronald, né le 14 février 1948 à Glasgow (Grande Bretagne) sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 5 mai 1975 à 9 heures du matin, sous la prévention de grivèleries, délit prévu et puni par l'article 326 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général :
A. PICCO-MARCOSSIAN,
Substitut Général.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 20 janvier 1975, Madame Jeannine BERTHOD, demeurant, 31, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a donné à compter du 1^{er} février 1975 pour une durée de trois années, la gérance libre du fonds de commerce de salon de coiffure pour dames seulement, soins de beauté, vente d'articles de parfumerie et de produits de beauté, connu sous le nom de « ATHENA-COIFFURE » sis à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monsieur Roger GALLAND, demeurant à Cap d'Ail, 13, avenue du Général de Gaulle.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cinq mille francs.

Monsieur GALLAND, sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 11 avril 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, les 8 et 14 janvier 1975, Monsieur et Madame Charles dit Michel NOVARETTI, demeurant, 2, boulevard de Belgique à Monaco, ont vendu à Monsieur Roger FERRE, et à Madame Paulette GODET, son épouse, demeurant à Monaco « L'Escorial », 31, avenue Hector Otto, un fonds de commerce de librairie, journaux, publications, bazar (bimbeloterie, jouets, parfumerie, souvenirs, cartes postales, cadeaux, pellicules et appareils photographiques) — annexe concession tabacs — vente de bonbons, dans des locaux situés dans le hall de l'immeuble « L'Escorial », sis, 31, avenue Hector Otto à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 avril 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« **UNIVERS - IMPORT - EXPORT** »

(société anonyme monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « UNIVERS-IMPORT-EXPORT », au capital de 100.000 francs et siège social, 39, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Madame Irène-Marie SALGANIK, sans profession, épouse de Monsieur Leslie BLATT, demeurant n° 39 bis, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo;

a fait apport à ladite Société « UNIVERS-IMPORT-EXPORT », sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière d'un fonds de commerce d'importation, exportation, courtage, représentation, distribution de tous produits manufacturés ou non, à l'exclusion des alcools, sous la dénomination de « UNIVERS-IMPORT-EXPORT », exploité au 2° étage de l'immeuble « Les Orchidées », n° 16, rue des Orchidées à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 avril 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 20 septembre 1974 par le notaire soussigné, Monsieur Alexandre BALDUCCI, commerçant, demeurant n° 5, avenue des Fleurs, à Nice, a concédé en gérance libre à Monsieur Léon-Jean-Alexandre ICARDI et Madame Geneviève-Philomène-Marie PEGLIASCO, son épouse, demeurant n° 102 F, avenue des Alliés à Menton, un fonds

de commerce d'épicerie, exploité n° 12, rue Plati, à Monaco, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} octobre 1974.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 avril 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 janvier 1975, la Société « BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL » a renouvelé pour une durée de une année à compter du 1^{er} janvier 1975, au profit de Madame Rose CORNELI, teinturière, épouse de Monsieur Oswald MORBIDELLI, demeurant n° 33, avenue du 3 septembre à Cap d'Ail, le contrat de gérance libre d'un dépôt de repassage, teinturerie, n° 44, rue Grimaldi, à Monaco.

Le cautionnement de MILLE TROIS CENT CINQUANTE FRANCS a été maintenu.

Monaco, le 11 avril 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 8 janvier 1975, Monsieur Luis-Gustavo-Gofredo OLCESE, commerçant, demeurant, n° 2, rue des Iris à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période devant expirer le 1^{er} février 1976, la gérance libre consentie à Madame Dorix DELBEX, commerçante, épouse de Monsieur Jean-Robert PICARD, demeurant Caserne des Carabiniers, à Monaco-Ville, concernant un fonds de commerce d'achat et vente d'orfèvrerie bibelots, cartes postales, etc... exploité n° 8, place du Palais à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de VINGT MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 avril 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 13 décembre 1974, réitéré le 26 mars 1975, Madame Herminie VAN DEN BROEK, demeurant, 19, boulevard Princesse Grace à Monte-Carlo a vendu à Monsieur Joseph TORDJMAN, demeurant 7, boulevard d'Italie à Monte-Carlo. Un fonds de commerce de vente au détail de tous jeux, jouets et articles de publicité connu sous le nom de « TRIBOULET » sis à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 avril 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ DE LA MAISON DE FRANCE

Siège social : 42, rue Grimaldi - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ DE LA MAISON DE FRANCE » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, pour le mardi 29 avril 1974, à 18 heures, au siège de la Société, avec l'Ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapports du Trésorier Général et des Commissaires aux comptes;
- 3°) Election des Administrateurs pour le prochain exercice;
- 4°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« JOAILLERIE DE MONACO S.A. »
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 février 1975.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 23 décembre 1974, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco et les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « JOAILLERIE DE MONACO S.A. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

L'achat, la vente, dans un local situé dans l'immeuble dénommé « LOEW'S HOTEL », boulevard Princesse Grace, à Monte-Carlo, l'importation et l'exportation de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, diamants, pierres fines, perles, pierres semi-précieuses, etc... horlogerie, objets d'art.

Et, généralement, toutes opérations mobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont

tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent soixante-quinze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'Administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net:

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'Actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 février 1975.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec l'ampliation de

l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, notaire sus-nommé, par acte du 7 avril 1975 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 11 avril 1975.

LA FONDATRICE.

POLY-PLASTIC S.A.

Capital 560.000 francs

Siège social : 14, avenue Crovétto - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée générale ordinaire annuelle prévue pour le lundi 7 avril à 10 heures, n'ayant pas atteint le quorum, Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « POLY-PLASTIC S.A. »,

sont priés d'assister à l'Assemblée générale ordinaire annuelle, convoquée pour la seconde fois, le mardi 29 avril 1975 à 10 heures au siège social, pour délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société durant l'exercice 1974;
- Rapport des Commissaires aux Comptes, sur le mandat à eux confié pendant ledit exercice;
- Approbation du bilan et du compte des profits et pertes de l'exercice 1974; quitus aux Administrateurs;
- Affectation du résultat de l'exercice 1974;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- Ratification de la nomination d'un Administrateur;
- Renouvellement du Conseil d'Administration;
- Renouvellement de l'autorisation prévue par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation de la valeur de l'action.

Le Conseil d'Administration.

